

## **CORRECTIF**

### **VELEDES INFO no 13.1 sur la situation Corona / 03.07.2020**

#### **Maintien du paiement des salaires - Quarantaine**

Chers membres VELEDES

À l'heure actuelle, les événements concernant la quarantaine et l'obligation de continuer à payer des salaires sont exagérés. Notre lettre no 13 du 02.07.2020 était toujours valide au moment de l'expédition. Entre-temps, la situation a changé et le Conseil fédéral s'est aussi penché sur les changements apportés aux « mesures de l'ordonnance Covid-19 dans le domaine du transport international de passagers ».

#### **Quarantaine pour les voyageurs de certaines zones**

Depuis la mi-juin, le nouveau coronavirus s'est propagé à plusieurs reprises en Suisse après l'entrée de personnes infectées en provenance de pays de l'espace Schengen et de pays non schengen. Par conséquent, à partir du lundi 6 juillet, ceux qui entrent en Suisse à partir de certaines zones doivent être mis en quarantaine pendant dix jours. L'OFSP tient une liste correspondante, qui est régulièrement ajustée. Les personnes concernées sont informées spécifiquement dans l'avion, dans l'autocar et aux postes frontaliers. Elles doivent s'inscrire auprès des autorités cantonales après leur entrée dans le pays. Dans l'annexe, nous vous fournissons le dernier règlement avec la liste de « certaines zone » à la fl.

#### **L'employeur peut-il interdire les voyages dans un pays à risque ?**

Le droit de l'employeur en vertu de la loi sur l'obligation de l'art. 321d est limité par le droit de l'employé. Cela s'applique, par exemple, dans le cas d'un enterrement ou lors d'une visite d'un parent malade dans la zone à risque).

Dans le cas contraire, l'intérêt de l'employeur prévaut et il peut demander à un employé de s'abstenir de se rendre dans un pays à risque, invoquant les conséquences du paiement salarial et l'obligation de verser une indemnité.

## Pas de salaire pendant la quarantaine ?

Le paiement continu des salaires par l'employeur n'est pas nécessaire, si la décision de l'employé de se rendre dans le pays à risque impose une quarantaine (prévention du travail). Dans tous les cas, **il est fortement recommandé** d'informer le collaborateur que son salaire peut être suspendu :

**En cas de quarantaine au sens de l'article 2 du règlement Covid-19 « Mesures dans le domaine du transport international de passagers » du 2 juillet 2020, le salarié n'a droit à aucune rémunération ou autre indemnité.**

Une infection Covid 19 n'est pas traitée comme une maladie au sens de l'art. 324a CO, car l'employé est fautif lorsqu'il se rend dans un pays à risque. Par conséquent, l'employeur n'est pas tenu de continuer à verser les salaires. L'employé n'a donc pas droit à une indemnisation pour perte de salaire.

En cas d'autre maladie, l'obligation habituelle de l'employeur de continuer à verser le salaire s'applique.

Nous vous souhaitons une agréable journée

Cordialement  
Blaise Jan Directeur VELEDES Romandie  
Marcel Mautz Président directeur